



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 24 - 298

OBJET : Convention d'occupation d'une parcelle sise 2020 chemin de la Pouiraque à Draguignan par Madame ROUVIER à la commune de Draguignan, pour fête de deux quartiers

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-013 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales;

Considérant que pour permettre la tenue et la sécurité de la fête des quartiers Sud et Ouest, la commune de Draguignan a sollicité auprès de Madame ROUVIER, la mise à disposition de son terrain privé sis Domaine de Lamanois, 2020 chemin de la Pouiraque à Draguignan ;

Considérant l'accord donné par Madame ROUVIER sur cette demande ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : la signature d'une convention de mise à disposition d'une parcelle de terrain au lieu-dit « Domaine de Lamanois » sis 2020 chemin de la Pouiraque à Draguignan, pour un euro symbolique, entre Madame Géraldine ROUVIER et la Commune représentée par son Maire en exercice, pour la journée du 02 juin 2024 selon les conditions définies dans ladite convention.

Article 2: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3: La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Draguignan, le 13 MAI 2024


Richard STRAMBIO,
Maire de Draguignan,
Président de DPea
Conseiller régional